

DEPARTEMENT
<b>V A U C L U S E</b>
CANTON
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b>
COMMUNE
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b>

PG/LG//PP/CJ/AP/RV  
Direction des services Techniques  
Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le

ID : 084-218400547-20250212-ARRDICT2025124-AI



Mis en ligne le 14 février 2025

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET :** OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par une benne sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : avenue des Quatre Otages au droit de l'hôtel Dongier Antiquités pour des travaux d'évacuation de gravats pour la sécurisation d'un plancher. Du lundi 17 février 2025 au mercredi 19 février 2025.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

**VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

**VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

**VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

**VU** La décision DF 24-1371 du 23 décembre 2024 visée en préfecture le 7 janvier 2025 relative à l'instauration de tarifs communaux à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**VU** La demande formulée par l'entreprise SARL HALIMI 628, avenue Victor Hugo 84200 Carpentras en date du 12 février 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

**VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

**VU** L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

**VU** L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

**VU** L'avis favorable du Service Juridique

**CONSIDERANT** Qu'il convient d'instaurer une occupation du domaine public par une benne au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Du lundi 17 février 2025 au mercredi 19 février 2025 date des travaux, une occupation du domaine public par une benne sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise SARL HALIMI de procéder à des travaux d'évacuations de gravats pour la sécurisation d'un plancher.



## ARTICLE 2

### Prescriptions spéciales :

**Le présent arrêté devra être affiché.**

**Attention : Une protection au sol sera installée sous la benne pour éviter d'abîmer le béton désactivé.**

Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

**ATTENTION : L'entreprise sera chargée de prévenir les riverains.**

La chaussée devra être rendue à l'identique.

## ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise SARL HALIMI qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise SARL HALIMI sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

## ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur HALIMI Ahmed Tél : 06.80.16.79.66.

## ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

## ARTICLE 6

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

## ARTICLE 7

**Les droits des tiers sont et demeurent préservés.**

## ARTICLE 8

**Les accès aux propriétés seront préservés.**

## ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

## ARTICLE 10

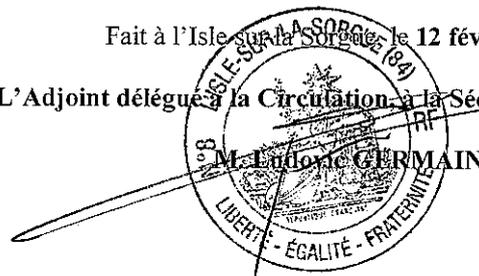
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

## ARTICLE 11

Monsieur l'Adjoint au Maire,  
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,  
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle-sur-la-Sorgue le 12 février 2025,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

  
M. Ludovic GERMAIN

ARR DICT 2025-124

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.